

résolution 2866 (XXVI) et de prendre les dispositions voulues, en consultation avec la mission spéciale, pour organiser dès que possible un référendum sur le statut futur du territoire;

3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la question, notamment en ce qui concerne l'envoi de la mission spéciale susmentionnée, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

3159 (XXVIII). Question du Brunéi

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question du Brunéi,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre sa résolution 2978 (XXVII) du 14 décembre 1972, dans laquelle elle a réaffirmé notamment que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Brunéi⁵⁹;

3. *Prie* la Puissance administrante, conformément à la recommandation du Comité spécial, de fournir les renseignements dont peut avoir besoin le Comité spécial et, en particulier, de participer, conformément aux dispositions des résolutions appropriées de l'Assemblée générale, aux travaux pertinents du Comité spécial et d'accueillir dans le territoire une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies composée de membres du Comité spécial;

4. *Prie* le Comité spécial de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

3160 (XXVIII). Question des îles Falkland (Malvinas)

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des îles Falkland (Malvinas),

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2065 (XX) du 16 décembre 1965, dans laquelle elle a invité les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à poursuivre sans retard les négociations recommandées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de trouver une solution pacifique au problème des îles Falkland (Malvinas), en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV), ainsi que des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas),

Gravement préoccupée par le fait que huit années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) sans que des progrès substantiels se soient produits dans les négociations,

Consciente du fait que la résolution 2065 (XX) indique que la façon de mettre fin à cette situation coloniale est de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à l'égard desdites îles,

Exprimant sa reconnaissance au Gouvernement de l'Argentine pour les efforts qu'il n'a cessé de déployer, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour faciliter le processus de décolonisation et promouvoir le bien-être de la population des îles,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux îles Falkland (Malvinas)⁶⁰ et, en particulier, la résolution adoptée par le Comité spécial le 21 août 1973 concernant ce territoire⁶¹;

2. *Déclare* nécessaire d'accélérer les négociations prévues dans la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour arriver à une solution pacifique du conflit de souveraineté existant entre les deux gouvernements au sujet des îles Falkland (Malvinas);

3. *Prie instamment* en conséquence les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de poursuivre sans retard les négociations en vue de mettre un terme à la situation coloniale, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Demande* aux deux gouvernements d'informer le Secrétaire général et l'Assemblée générale dès que possible, et au plus tard à la vingt-neuvième session, des résultats des négociations recommandées.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

⁵⁸ *Ibid.*, chap. III et XXI.

⁵⁹ *Ibid.*, chap. XXI.

⁶⁰ *Ibid.*, chap. III et XXVII.

⁶¹ *Ibid.*, chap. XXVII, par.12.